



Investissements d'avenir

Action : « aides à l'innovation bottom-up », volet « aides nationales »

Cahier des charges de l'appel à projets générique « i-Démo - soutien aux projets structurants de R&D »

Cet appel à projets est ouvert jusqu'au **3 mai 2022 à 12 heures (midi heure de Paris)**.

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cette procédure, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Les porteurs de projets sont invités à prendre contact avec Bpifrance en vue du dépôt de leur dossier en ligne sur :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Appels-a-projets-concours/Appel-a-projets-i-Demo-52255>

Les dossiers peuvent être déposés à compter de la date de publication de cet appel à projets, le calendrier des relèves est précisé en Annexe 1.

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

L'appel à projets « i-Démo » du Programme d'investissements d'avenir (PIA) a pour objectif le développement d'entreprises industrielles et de services sur les marchés porteurs, créateurs de valeur et de compétitivité pour notre économie et contribuant aux transitions énergétique, écologique et numérique.

Ce dispositif soutient le développement de produits ou services très innovants et à haute valeur ajoutée, afin de renforcer la base scientifique et technologique française. Il soutient aussi des démonstrateurs à l'échelle industrielle ou préindustrielle d'innovations à un stade de développement avancé (prototype en environnement représentatif, lignes pilotes).

L'action « i-Démo » vise des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, services et technologies, des retombées environnementales et sociales et des retombées indirectes en termes de structuration durable de filières. Ces retombées concernent toutes les entreprises partenaires et, en particulier, les PME.

Les travaux et résultats des projets i-Démo ont un effet diffusant et intégrateur au sein d'une filière, qui s'exerce au-delà des simples relations nouées autour d'un projet de R&D limité dans le temps. Ils peuvent contribuer à structurer des filières industrielles existantes ou émergentes en relation avec la recherche publique et renforcer les positions des entreprises industrielles et de services sur les marchés porteurs. L'objectif est de conforter ou de constituer un tissu de

relations collaboratives durables et pérennes entre grandes, moyennes et petites entreprises et avec leurs partenaires, dans une logique d'écosystème, y compris à des échelles territoriales pertinentes pour la compétitivité et l'emploi.

Le présent appel à projets s'inscrit au sein du volet structurel du quatrième Programme d'Investissements d'Avenir (PIA). Il s'inscrit dans la continuité de plusieurs actions PIA : « Projets de R&D structurants pour la compétitivité » (PSPC), « Démonstrateurs de la transition écologique et énergétique » (DTEE, renommée DTIGA en 2017), « Véhicules et Transports du futur » (VTF), « Accélération du développement des écosystèmes d'innovation performants » (ADEIP), ou encore « Projets agricoles et agroalimentaires d'avenir » (P3A). Cet appel à projets « i-Démo » s'articule également avec la politique nationale des pôles de compétitivité.

Cet appel à projets est générique ; d'autres appels à projets thématiques pourront être lancés en fonction des priorités gouvernementales. Les projets relevant de thématiques traitées par les stratégies d'accélération¹ ont vocation à être présentés dans le cadre de ces dispositifs.

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance en lien avec les ministères concernés, sous la coordination du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), mobilisant au cas par cas l'ADEME ou FranceAgriMer.

Par ailleurs, le PIA 4 participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022, ayant vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. Le présent appel à projets s'inscrit pleinement dans le cadre des mesures éligibles à cette part européenne, qui sont présentées dans le plan national de relance et de résilience (PNRR) de la France² et qui seront financées *in fine* via son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR)³. Le soutien apporté au titre de cette facilité interviendra sous forme de remboursement à l'Etat des financements octroyés et non d'un financement direct auprès des bénéficiaires. En vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2021/241, ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts. Dans ce contexte, le candidat pourra être amené à fournir des informations sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet dans son dossier de candidature.

2. Projets attendus

a. Nature des projets

Les projets attendus présentent une assiette de dépenses totales d'un montant supérieur à 2 millions d'euros pour les projets individuels et supérieur à 4 millions d'euros pour les projets collaboratifs.

La réalisation de ces projets peut comporter des phases de recherche industrielle ainsi que des phases de développement expérimental, préalables à la mise sur le marché. Les développements plus particulièrement visés dans le cadre de cet appel à projets permettent d'atteindre, lorsque cette échelle est applicable, un niveau de TRL⁴ compris entre 7 et 9 et se fondent sur des travaux antérieurs d'un niveau de TRL compris entre 4 et 6.

¹ <https://www.gouvernement.fr/strategies-d-acceleration-pour-l-innovation>

² Sous réserve de sa validation par la Commission européenne et son adoption prévue au printemps 2021.

³ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

⁴ TRL : Technology readiness level, qualifie le niveau de maturité d'une technologie

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm*⁵ ou « absence de préjudice important »). Les projets devront le cas échéant, justifier la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée et/ou s'inscrire dans une démarche d'amélioration vis-à-vis d'une solution de référence pertinente (produits/procédés/services comparable).

Les projets auront une durée indicative comprise entre 36 et 60 mois.

b. Nature des porteurs de projets

Le projet est porté par une entreprise unique, quelle que soit sa taille, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

Le projet peut également être porté par un consortium identifiant une entreprise « cheffe de file » qui rassemble des partenaires industriels et des partenaires de recherche⁶, et le cas échéant un ou plusieurs utilisateur final de la solution.

Les projets collaboratifs doivent associer *a minima* une PME ou ETI⁷, dans la limite de 6 partenaires (sauf pour les projets s'inscrivant dans le cadre de programmes européens).

Les établissements de recherche ne peuvent pas être chefs de file des projets collaboratifs.

c. Travaux et dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). Dans le cas général (régime RDI recherche, développement, innovation), la nature des dépenses éligibles est précisée ci-dessous :

| Type de dépenses | Principes |
|---------------------------------|---|
| Salaires et charges | Salaires chargés du personnel du projet (non environnés) appartenant aux catégories suivantes : chercheurs (post-doc inclus), ingénieurs, techniciens. |
| Frais connexes | Montant forfaitaire des dépenses de personnel (salaires chargés non environnés) et/ou d'équipements (amortissements), selon les cas. |
| Coûts de sous-traitance | Coûts de prestations utilisées exclusivement pour l'activité du projet, y compris évaluation. (cible : 30% max des coûts projet dans le cas général) |
| Contribution aux amortissements | Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel de R&D au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i> |
| Coûts de refacturation interne | Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN. |
| Frais de mission | Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet. |
| Autres coûts | Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes) |

⁵ Au sens de l'article 17 du règlement sur la taxonomie (règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020).

⁶ Notamment les IRT, ITE, IHU. Des projets financés dans le cadre de ces structures pourront ainsi être cofinancés par i-Démo.

⁷ ETI : entreprise qui emploie entre 250 et 4 999 salariés, et présente soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

Les travaux de R&D représentant moins de 5 % de l'assiette de dépenses du projet ou ayant une contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance.

Les dépenses sont éligibles à compter du lendemain du dépôt du dossier complet⁸.

Pour les projets qui seront aidés dans le cadre du régime LDE (Lignes Directrice Environnement), les coûts d'investissement éligibles à une aide sont les coûts d'investissement supplémentaires (surcoût) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. Ce surcoût est calculé par rapport à une solution de référence⁹.

d. Conditions et nature du financement

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne).

Il est fait application des régimes d'aide suivants :

- régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.59107, relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement, pris sur la base du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du RGEC ;
- régime cadre temporaire SA.56985 pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise de la COVID-19, tel que prolongé par l'amendement SA.59722 ;
- régime cadre temporaire SA.57367 pour les aides en faveur de projets de recherche et développement liés à la COVID-19, d'investissements dans des infrastructures d'essai et de développement utiles et d'investissements dans des capacités de production liées à la COVID-19 tel que prolongé par l'amendement SA.59722.

Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet.

Le taux de l'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales permises par les régimes d'aides évoqués ci-dessus. S'agissant du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), les taux maximums applicables aux entités sont les suivants :

⁸ Le caractère complet du dossier est constaté par Bpifrance à l'issue du délai de soumission du dossier complet.

⁹ La solution de référence, telle que retenue dans le cadre de l'instruction pour un soutien au titre du régime cadre LDE, s'entend comme un investissement comparable sur le plan technique qui pourrait être vraisemblablement réalisé sans aide et qui ne permet pas d'atteindre le même niveau de protection de l'environnement.

| Type de recherche \ Type d'entreprise | Petite entreprise (PE) | Entreprise moyenne (ME) | Grande entreprise (GE et ETI) |
|---|------------------------|-------------------------|-------------------------------|
| Recherche industrielle | 70% | 60% | 50% |
| - dans le cadre d'une collaboration effective (1) | 80% | 75% | 65% |
| Développement expérimental | 45% | 35% | 25% |
| - dans le cadre d'une collaboration effective (1) | 60% | 50% | 40% |

(1) une collaboration effective existe :

- a. entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles ;
- b. entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion de connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit du publier les résultats de leurs propres recherches.

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part remboursable. Dans le cas général, la part de subvention sera de :

- 75% pour les projets majoritairement « recherche industrielle » ;
- 60% pour les projets majoritairement « développement expérimental ».

Les dépenses qualifiées de « recherche industrielle » doivent faire l'objet d'une justification étayée de la part du demandeur¹⁰. A défaut, ces dépenses pourront être requalifiées en « développement expérimental » et soutenues selon les modalités correspondantes.

Aucune aide de moins de 500 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande entreprise ».

Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D. Les activités relevant de prérogatives de puissance publique lorsque les entités publiques agissent en leur qualité d'autorité publique sont également considérées comme « non économiques ».

Pour les activités non économiques, l'aide sera apportée sous forme de subventions selon les modalités suivantes :

| Type d'acteur | Intensité de l'aide |
|--|--------------------------------------|
| Organismes de recherche et assimilés (au choix de l'entité) | 100% des coûts marginaux |
| | 50% des coûts complets ¹¹ |
| Collectivités locales et assimilées | 50% des coûts complets |

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

¹⁰ Cette justification devant permettant à l'opérateur de s'assurer du respect de l'encadrement européen.

¹¹ Les entités souhaitant se voir financer sur la base des coûts complets devront posséder une comptabilité analytique.

e. Articulation avec les programmes européens

Le financement accordé dans le cadre de cet appel à projets « i-Démo » peut constituer une source de financement complémentaire potentielle pour des projets s’inscrivant dans des appels à projets européens, **sous réserve que ce financement complémentaire porte sur une assiette de dépenses distincte**. Le financement PIA attribué dans le cadre de cet AAP « i-Démo » est par conséquent éligible à la FRR en vertu de l’article 9 du règlement (UE) 2021/241.

De par l’ampleur des projets européens et le possible morcellement des contributions des partenaires français impliqués, les travaux visés dans le cadre du projet déposé au niveau français peuvent ne pas être autoporteurs ; cependant, les articulations et interdépendances vis-à-vis des actions menées par les partenaires du projet européen devront être présentées. L’annexe technique du projet déposé au niveau européen (en langue anglaise) devra également être transmise avec le dossier de candidature au présent appel à projets.

Tout avis négatif émis à une étape du processus de sélection au niveau européen entraîne de facto l’arrêt du processus de sélection au titre du présent appel à projets.

Le Comité de pilotage se réserve la possibilité d’adapter le processus de sélection en fonction des spécificités des projets déposés et des contraintes associées au processus européen. Des modalités particulières peuvent également être décidées par le Comité de pilotage, notamment en termes d’intéressement et de taux d’aides, afin par exemple de respecter le ratio imposé entre le financement de la Commission Européenne et le financement national.

Toutefois, les projets pour lesquels les financements européen et national portent sur les mêmes assiettes de dépenses ont vocation à être examinés dans le cadre d’un appel à projets distinct : « i-Démo Europe »¹² (le financement PIA qui serait attribué dans ce cas ne serait pas éligible à la FRR).

3. Processus de sélection

a. Critères d’éligibilité

Pour être éligible, un projet doit :

- être complet au sens administratif : présentation pour l’audition lors du pré-dépôt et dossier complet avec annexes pour l’instruction approfondie du projet¹³ (cf. annexe 3) ;
- satisfaire les contraintes indiquées au paragraphe 2.a., notamment en termes de montant d’assiette de dépenses ;
- avoir pour objet le développement d’un ou plusieurs produits, procédés ou services, non-disponible(s) sur le marché et à fort contenu innovant ;
- être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques (en particulier, ne pas faire l’objet d’une procédure judiciaire, ne pas avoir le statut d’entreprise en difficulté¹⁴) ;

¹² Concerne les dispositifs tels que EuroHPC, Key Digital Technologies, Smart Networks and Services, etc.

¹³ Dans certains cas, des documents complémentaires pourront être demandés afin de déterminer le statut du partenaire et les modalités d’aide applicables.

¹⁴ A l’exception des entreprises qui n’étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021

- lister l'ensemble des aides accordées ou sollicitées sur les trois dernières années pour les projets de R&D menés par chaque partenaire et soutenus par la puissance publique (européenne, nationale, territoriale), en précisant les montants des programmes de R&D et les montants des aides accordées, afin d'apprécier la capacité financière des partenaires à mener à bien le projet ;
- présenter les éléments d'évaluation de la performance environnementale du projet (cf. annexe dédiée du dossier de candidature) ;
- NB : le projet ne pourra pas bénéficier d'un autre soutien financier de la part de l'Union européenne portant sur les mêmes coûts que ceux pris en charge par l'Etat et remboursés via la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR).

b. Critères de sélection

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits notamment sur la base des critères suivants :

- caractère innovant et valeur ajoutée du projet ;
- niveau de maturité préexistant et faisabilité technique du projet ;
- retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ;
- taille des marchés visés, impact économique et social du projet ;
- cohérence entre la situation financière de l'entreprise et l'importance des travaux proposés dans le cadre du ou des projets présentés ;
- capacité du consortium à mener à bien le projet et à assurer le cas échéant le déploiement ou l'industrialisation de la solution développée ;
- caractère stratégique à l'échelle nationale, régionale, ou européenne, existence d'une collaboration structurée ou d'un effet diffusant au sein d'une filière ou d'un écosystème, en particulier pour les entreprises impliquées ;
- adéquation avec les priorités de politique publique ;
- performance environnementale.

La labellisation par un ou plusieurs pôles de compétitivité sera prise en compte pour juger de la pertinence des projets, notamment quant à leur caractère innovant, leur solidité technique et quant au caractère stratégique pour la performance de l'écosystème ou de la filière.

c. Critères de performance environnementale et impact sociétal

L'action « i-Démo » sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et écologique. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique, de même que les risques d'impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

Chaque projet doit expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous (cf. Annexe 2) :

- atténuation au changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- transition vers une économie circulaire ;
- prévention et réduction de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- impact sociétal.

d. Processus et calendrier de sélection

Les porteurs prennent contact avec Bpifrance dans le cadre du montage de leur projet. L'ADEME et FranceAgriMer pourront participer à ces échanges. Les projets sont expertisés selon un calendrier de relevés de dossiers pendant toute la durée de l'appel à projets ainsi que les sessions d'auditions correspondantes disponible en annexe 1.

Des auditions des porteurs de projets sont organisées dans le cas général par Bpifrance en présence des représentants du Comité de pilotage, des ministères concernés, du SGPI, de personnalités qualifiées ainsi que, le cas échéant, de l'ADEME et de FranceAgriMer. Ces auditions se tiennent sur la base d'une présentation du projet sous forme de diaporama selon le plan type figurant en annexe 4.

A la suite de cette première phase, le Comité de pilotage décide de l'entrée ou non en instruction approfondie du projet.

Les porteurs de projets disposent alors d'un délai de 2 mois pour déposer leur dossier complet ; le dépôt du dossier complet (cf. annexe 3) marque l'entrée en instruction approfondie conduite par Bpifrance, le cas échéant l'ADEME ou FranceAgriMer, en lien avec les experts ministériels ; en cas de besoin, des experts externes sont mandatés par Bpifrance pour éclairer l'instruction.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) après avis du comité de pilotage suite à la présentation des conclusions de l'instruction effectuée par Bpifrance, le cas échéant l'ADEME ou FranceAgriMer.

Les durées d'instruction des projets sont de l'ordre de 4 mois pour les projets individuels et 6 mois pour les projets collaboratifs¹⁵.

L'annexe 3 de ce cahier des charges vient préciser cette section.

e. Conditions de retour pour l'État

Les interventions financières du PIA dans le cadre de l'action i-Démo poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État.

Les modalités de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision

¹⁵ Ces délais ne tiennent pas compte d'éventuelles modification du dossier par le porteur du projet en cours d'instruction.

d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

4. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

a. Conventonnement

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de **3 mois** à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

b. Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, une réunion d'avancement est prévue, au moins annuellement. Organisée par Bpifrance en lien avec l'ADEME ou FranceAgriMer le cas échéant, elle associe le SGPI et l'ensemble des ministères concernés. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

c. Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par le PIA est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Programme d'Investissements d'Avenir » et le Plan de Relance , accompagnée des logos du Programme d'Investissements d'Avenir¹⁶ et de France Relance¹⁷. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

d. Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques), ainsi qu'à l'évaluation *ex post* donc après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.



16



17

e. Transparence du processus de sélection.

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, www.ecologique-solidaire.gouv.fr, www.entreprises.gouv.fr et www.bpifrance.fr. Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Contacts

Pour toute question concernant cet appel à projets, veuillez contacter l'adresse ideo@bpifrance.fr ou par téléphone, Antoine Roux (07 85 81 02 29) et Julie Baudet (06 48 01 39 76).

Les équipes de Bpifrance ainsi que les services déconcentrés concernés de l'Etat (notamment DREETS, anciennement DIRECCTE) se tiennent à la disposition des porteurs des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel

RAPPEL :

Clôture de l'appel à projets : 3 mai 2022 à 12h (midi)

| Dates de relèves des projets (midi) | Sessions d'auditions correspondantes |
|--|---|
| 8 juin 2021 | 23 juin 2021 |
| 29 juin 2021 | 15 juillet 2021 |
| 31 août 2021 | 15 septembre 2021 |
| 5 octobre 2021 | 20 octobre 2021 |
| 9 novembre 2021 | 24 novembre 2021 |
| 4 janvier 2022 | 19 janvier 2022 |
| 1 ^{er} février 2022 | 16 février 2022 |
| 1 ^{er} mars 2022 | 16 mars 2022 |
| 5 avril 2022 | 20 avril 2022 |
| 3 mai 2022 | 18 mai 2022 |

Annexe 2 : critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie¹⁸.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du PIA) par rapport à une solution de référence. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

¹⁸ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

Annexe 3 : Etapes de sélection des projets

La sélection des projets candidats s'organise comme suit :

- le dossier de candidature du projet est élaboré après une prise de contact entre les porteurs de projet et Bpifrance, qui les aide ensuite à expliciter comment ce projet répond aux attendus du cahier des charges : la présentation du projet doit pour cela comporter les informations permettant d'apprécier le respect des critères d'éligibilité de la procédure. L'ADEME et FranceAgriMer et les ministères intéressés sont conviés aux rencontres entre Bpifrance et les porteurs du projet au cas par cas ;
- quand le projet est stabilisé, le porteur dépose la présentation du projet sous forme de diaporama selon le plan type de l'Annexe 4 sur la plateforme de dépôt de Bpifrance.
- les dossiers devront être déposés avant les dates de relèves indiquées à l'Annexe 1 ;
- l'audition des porteurs de projets sera conduite par Bpifrance en présence des représentants du Comité de pilotage, des ministères concernés, du SGPI, de personnalités qualifiées et, le cas échéant, de l'ADEME et de FranceAgriMer. Ces auditions sont l'occasion d'éclaircir certains aspects du projet et d'émettre des recommandations auprès des porteurs de projet ;
- suite à cette audition, le Comité de pilotage décide de l'entrée ou non en instruction approfondie du projet. En cas de décision négative du Comité de pilotage, un courrier de non-présélection motivé est adressé au chef de file par Bpifrance qui assure le secrétariat du Comité de pilotage;
- en cas de décision positive, un courrier de notification de la décision d'entrée en instruction approfondie est envoyé au chef de file par Bpifrance. Il est éventuellement accompagné des questions issues de la phase d'audition, et auxquelles le porteur devra répondre lors du dépôt du dossier complet ; le porteur prépare un dossier complet dans un délai de 2 mois après la notification du courrier de présélection. Ce dossier constitue un engagement pré-contractuel et doit fixer :
 - les objectifs détaillés et finalisés, techniques et commerciaux du projet ;
 - la structure et l'organisation du projet ;
 - le budget détaillé du projet et la demande d'aide ;
 - la désignation d'un interlocuteur pertinent unique sur les sujets financiers et juridiques ;
 - dans le cas d'un projet collaboratif, un projet d'accord de consortium approuvé par tous les partenaires ;
 - l'approbation des conditions générales de la convention d'aide ;
 - lorsque nécessaire, une présentation des financements européens mobilisés ou demandés pour le projet.
- le dépôt du dossier complet marque l'entrée en instruction approfondie conduite par Bpifrance, le cas échéant l'ADEME ou FranceAgriMer, en lien avec les experts ministériels ;

- des experts externes (techniques et / ou de marché) sont mandatés par Bpifrance pour éclairer l’instruction et les décisions sur les plans techniques, économiques et réglementaires ;
- des réunions régulières peuvent avoir lieu avec les porteurs de projet et, en particulier, une réunion de questions / réponses avec les experts externes en présence des ministères et du SGPI.
 - à l’issue de cette instruction, une sélection finale du projet, assortie d’une décision sur la nature et le montant des aides, est proposée par le Comité de pilotage et validée par le Premier ministre, sur avis du Secrétariat général pour l’investissement ;
 - le projet doit être conventionné dans le cas général dans un délai maximal de 3 mois à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d’aide ;
 - en termes de délai d’instruction, l’objectif est que le projet fasse l’objet d’une décision de sélection du Premier ministre trois mois après le dépôt complet du projet.

Annexe 4 : Plan type pour les dossiers déposés à l'audition

Partie I - Innovation

- état de l'art ;
- objectifs techniques globaux du projet ;
- aspects innovants.

Exemples de description de verrous à lever :

Les verrous technologiques

| Tâche / lot | Partenaire (s) impliqué (s) | Verrous technologiques | Alternatives |
|-------------|-----------------------------|------------------------|--------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Les verrous réglementaires

| Marché cible | Partenaire (s) impliqué (s) | Niveau réglementaire initial visé | Niveau réglementaire de deuxième intention |
|--------------|-----------------------------|-----------------------------------|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Partie II - Le porteur et ses partenaires

- porteurs du projet (entités, CA, capitaux propres, effectifs (dont R&D), activités, compétences.....) ;
- présentation et rôle des sous-traitants essentiels ;
- le cas échéant :
 - o logique de collaboration (apports réciproques et effets positifs)
 - o gouvernance et accords réciproques prévus (dont répartition de la PI et exploitation des résultats prévus) ;
 - o apport, rôle et importance des partenaires académiques ;
 - o caractère structurant du consortium pour la filière (dont soutien CSF / pôles de compétitivité) ;

Fiche récapitulative pour chaque entité :

Nom

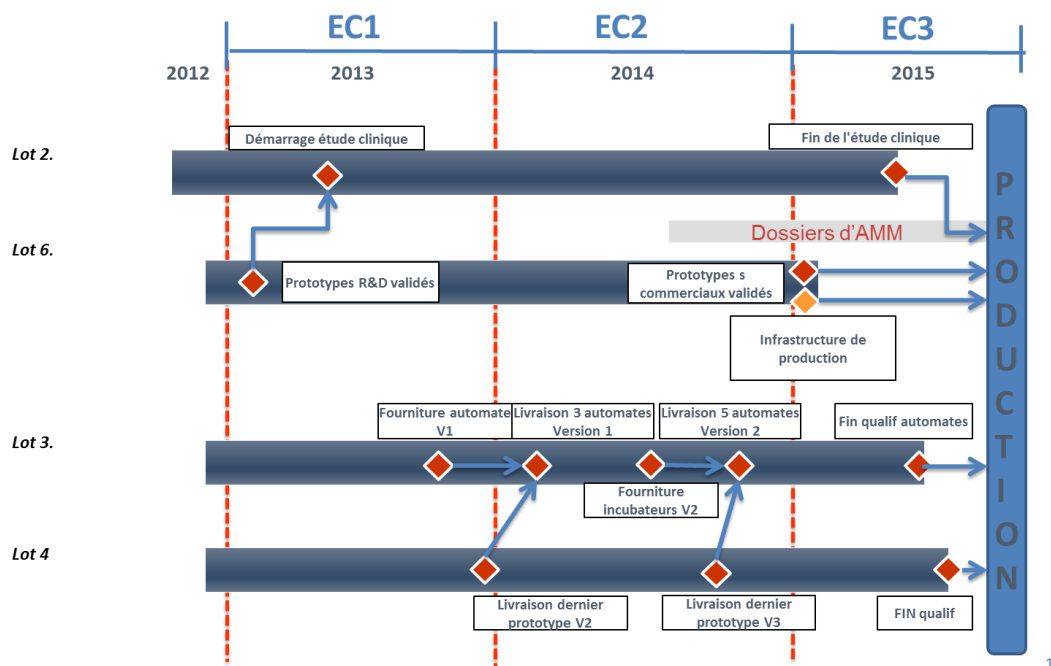
| Date de création | Effectif | Chiffre d'affaires | Localisation |
|--|----------|--------------------|--------------|
| | | | |
| Contributions et expertise apportées au projet | | | |
| - | | | |

| |
|--------------------------------------|
| - |
| Retombées visées à travers le projet |
| - |
| - ... |
| Ambition à terme du partenaire : |

Partie III - Le projet

- structuration globale des lots de travaux et logique de projet (selon le tableau 1 ci-après) ;
- responsabilité des différents partenaires sur chaque lot en cas de collaboration ;
- attendus pour chaque lot ;
- planning prévisionnel de chaque lot ;
- montant des dépenses par partenaire et par lot ;
- si le projet de R&D contient la réalisation d'un ou plusieurs essais cliniques ou essais aux champs :
 - o détail des tâches liées à ces essais précisant, le cas échéant, les sous-traitants impliqués ainsi que leur localisation ;
 - o détail des coûts liés à ces essais : coût interne, sous-traitance, pourcentage des coûts totaux associés à ces essais par rapport au budget global du projet ;
- plan de financement ;
- modalités d'industrialisation et lieux de production envisagés.

Organisation du projet de R&D - jalons critiques



Partie IV - Le marché cible

- marché actuel ;
- état de la concurrence et positionnement par rapport à la concurrence ;

- demande du marché à satisfaire ;
- marché(s) futur(s) impacté(s) par l'innovation (les décrire tous s'il en existe plusieurs : segment, volume, valeurs) ;
- types de clients visés, zones géographiques concernées ;
- stratégie d'accès au(x) marché(s) visé(s) et moyens envisagés.

Partie V - Justification du projet et de l'aide demandée

- retombées selon le tableau 2 ci-après (évolution des sociétés, bénéfices économiques, attendus du projet, impact sur l'emploi, y compris R&D.....) ;
- explication sur les assiettes financées dans le cadre du projet, et sur celles qui ont été ou sont susceptibles d'être soutenues par d'autres fonds publics ;
- analyse des impacts environnementaux positifs et négatifs, avec le cas échéant justification de la neutralité environnementale du projet ;
- justification de l'appel au soutien public (besoin de coordination, incertitudes, incitation à l'accroissement d'effort R&D et du risque, adéquation de l'instrument d'aide par rapport à d'autres dispositifs de soutien, autres retombées positives, enjeux environnementaux, diffusion de connaissance, marchés induits...).

Le budget du projet : XX M€ Répartition des dépenses

